

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Marc BESCOS, né le 13 avril 1962 à TOULOUSE, de nationalité française, demeurant 58 Route de Belcastel 81500 LAVAUUR, marié avec Madame Sylvie BESCOS, née ANDRIEU le 18 septembre 1966 à CARCASSONNE, de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe BARRIE, notaire à VERFEIL le 04 septembre 2002 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VERFEIL le 12 octobre 2002,

ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Sylvie ANDRIEU, épouse BESCOS, née le 18 septembre 1966 à CARCASSONNE, de nationalité française, mariée avec Monsieur Jean-Marc BESCOS, né le 13 avril 1962 à TOULOUSE, de nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe BARRIE, notaire à VERFEIL le 04 septembre 2002 préalable à leur union, célébrée à la mairie de VERFEIL le 12 octobre 2002,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Launaguet du 11.04.2019, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB LOGISTIQUE, au capital de 5 400 euros, divisé en 540 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Impasse de l'Hers - ZA LA VIOLETTE, 31240 L UNION, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853771764 RCS TOULOUSE pour une durée de 99 ans expirant le 11.09.2118.

La société AB LOGISTIQUE a pour objet principal - la logistique de transport - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié et à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Maxime ANDRIEU, Cent huit parts sociales en pleine propriété, ci 108 parts
- Jean-Marc BESCOS, quatre cent cinq parts sociales en pleine propriété, ci 405 parts
- Sylvie ANDRIEU, épouse BESCOS, vingt-sept parts sociales en pleine propriété, ci 27 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jean-Marc BESCOS.

Le Cédant possède dans cette Société 405 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Marc BESCOS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Sylvie BESCOS qui accepte, 81 parts sociales de 10 euros numérotées de 324 à 405 sur les 405 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Sylvie BESCOS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée prorata temporis entre le Cédant et le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille sept cent euros (2 700 euros), soit trente-trois euros 33 centimes (33,33 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB LOGISTIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Marc BESCOS, trois cent vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, ci 324 parts

à Monsieur Maxime ANDRIEU, Cent huit parts sociales en pleine propriété ,
ci 108 parts

à Madame Sylvie ANDRIEU, épouse BESCOS, Cent huit parts sociales en pleine propriété, ci 108 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 540 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées 100%.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AB LOGISTIQUE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$2\,700 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 81 / 540) = 0 \text{ euros}$

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Toulouse, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 2 700 euros et qu'il fera son affaire

personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

2.- Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Jean-Marc BESCOS, gérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit

l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce

dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Launaguet
Le 01 décembre 2023
En quatre (4) originaux

Jean-Marc BESCOS, Associé Cédant

« Lu et approuvé. Bon pour la cession cent deux parts »

« Bon pour quittance »

Signé électroniquement le 14/12/2023 par
Jean-Marc BESCOS

 Signed with
universign JM Bescos

Sylvie BESCOS, Associée Cessionnaire

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Signé électroniquement le 15/12/2023 par
SYLVIE BESCOS

 Signed with
universign JM Bescos

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CASTRES 2

Le 04/03/2024 Dossier 2024 00011130, référence 8104P01 2024 A 00383

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

